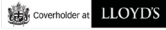




Étude et Réalisation
d'Assurances



QUESTIONNAIRE PROPOSITION RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

(risque avec présence d'un établissement de loisirs de nuit)



Service d'Assurance
de l'Industrie Hôtelière

QUALITÉ JURIDIQUE DU PROPOSANT

Nom du souscripteur :
 Adresse du souscripteur :
 Adresse du risque :
 Numéro de téléphone du souscripteur :

DESCRIPTIF DU RISQUE

Superficie du risque : - AU SOL :
 - DÉVELOPPÉE :
 Nature de la construction :
 Nature de la couverture :
 Nombre d'étages et usages :
 Y-a-t'il renonciation à recours contre les occupants ? OUI NON
Si oui joindre OBLIGATOIREMENT une copie du bail de location avec le propriétaire

VOISINAGE

.....

PROTECTIONS

Contre l'INCENDIE :

Contre le VANDALISME :

STATISTIQUES SINISTRES

Sinistres au cours des TROIS dernières années :

	DATE	COÛT	NATURE
1	.. / .. /
2	.. / .. /
3	.. / .. /
4	.. / .. /

Précédent assureur :

Avez-vous fait l'objet d'une résiliation ? OUI NON

Si oui pour quelles raisons ?

Fait à :

Le : .. / .. /

Signature



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : NAGICO INSURANCE COMPANY LTD dont le siège social est 17 Rue de la République MARIGOT 97150 Saint Martin

Distributeur : Le Cabinet de courtage ERA, agissant en vertu du Pouvoir de Souscription



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit.

Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

C'est une assurance destinée à couvrir les assurés contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de leur activité professionnelle.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche (✓) sont systématiquement prévues au contrat Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux locataires :

- ✓ Du fait du bien ou des biens immobiliers assurés (qu'il s'agisse d'un bâtiment, y compris ses aménagements, du jardin, de la cour ou du parc attenant au bâtiment)
- ✓ Du fait d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction
- ✓ Par les concierges ou gardiens dans l'exercice de leurs fonctions
- ✓ Par les préposés chargés d'entretenir le bâtiment
- ✓ Par un salarié à un autre salarié intentionnellement

✓ **Défense Pénale et Recours**

- ✓ En cas de poursuite visant à définir votre responsabilité ou celle des dirigeants de votre entreprise
- ✓ En cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle
- ✓ Pour réclamer à l'amiable ou judiciairement réparation des préjudices corporels, matériels, ou immatériels subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'un tiers.

Les plafonds de garantie indiqués aux conditions particulières fixent le montant maximum d'engagement de l'assureur pour chaque type de garantie.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages aux biens immeubles ou meubles dont l'assuré ou ses préposés sont propriétaires, locataires ou dépositaires
- ✗ Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux de l'assuré
- ✗ La responsabilité personnelle des mandataires sociaux



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

les faits volontaires de l'assuré, sa fraude ou son inobservation consciente des documents techniques des organismes compétents à caractère officiel

- ! La responsabilité encourue en qualité d'organisateur de voyages, de colonies de vacances et centres de loisirs, de manifestations sportives soumises à une obligation d'assurance
- ! Les dommages imputables à l'amiante, le plomb, les formaldéhydes, le tabac ou ses dérivés, les champs électriques ou magnétiques
- ! les dommages causés par des travaux ayant motivé des réserves de la part d'un organisme de contrôle qualifié

Principales restrictions

Franchise

Une franchise reste à votre charge : elle est déduite de l'indemnité. Son montant est prévu aux conditions particulières du contrat.

Seuil d'intervention de 800 € pour la garantie Recours



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine,
- ✓ Principauté de Monaco.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.

Fournir tous les documents et justificatifs demandés par l'assureur.

Fournir le dernier PV de la commission de sécurité avec avis favorable.

Régler la prime

En cours de contrat :

Déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent les risques pris en charge ou créent de nouveaux risques dans les 15 jours où vous en prenez connaissance.

Aviser les assureurs de tout changement structurel de votre société dans les 60 jours suivant la modification.

Aviser les assureurs de toute fermeture administrative ou avis défavorable à l'ouverture de l'établissement émis par la Commission de Sécurité

En cas de sinistre :

Déclarer tout événement susceptible d'engager votre responsabilité dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Indiquer la date et les circonstances des faits, ses causes connues ou présumées, sa nature et montant de la réclamation de la victime

Transmettre les pièces réclamées par l'assureur

Ne pas reconnaître sa responsabilité et ne pas transiger avec les tiers sans l'accord préalable de l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

A la souscription du contrat puis chaque année à son renouvellement.

La cotisation annuelle est exigible à l'échéance principale. Le règlement est à effectuer sous 10 jours par chèque ou par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

A partir de la date de prise d'effet mentionnée au contrat. La garantie est ensuite reconduite automatiquement pour une année entière sauf résiliation par l'une des deux parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Seuls les faits dommageables survenus entre les dates d'effet et de résiliation /ou d'expiration de la garantie sont couverts.

La 1^{ère} réclamation du tiers, quant à elle, doit intervenir après la date d'effet et avant l'expiration de la garantie subséquente indiquée au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

A la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois.

En cas de vente du bien immobilier ou de changement majeur de situation : vous devez informer l'assureur dans les 3 mois suivants l'évènement. La résiliation prendra alors effet 1 mois après la date de réception par l'assureur, de cette information.

En cas de majoration de la prime au-delà de l'indexation annuelle faite en fonction de l'indice du bâtiment (FNB) : par lettre recommandée avec AR dans les 15 jours suivants la date de notification de la majoration.

Si après un sinistre, l'assureur a résilié un autre contrat garantissant l'établissement.

Dans tous les cas, la résiliation doit être demandée par lettre recommandée avec AR ou par déclaration faite contre récépissé.

Cabinet de courtage ERA, filiale de la MCCI

Société anonyme au capital de 100 000 € - RCS Paris 784 702 821 - Code APE 6622 Z - N° ORIAS : 07 035 162 (www.orias.fr)

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

Service de réclamation ERA : 26, rue Fortuny - 75017 Paris - TEL : 01 55 65 05 11

Soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09